

**Décision n° 05-0611
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 28 juin 2005
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu les envois de la société Neuf Telecom reçus le 8 juin 2005 et le 15 juin 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 10 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 28 juin 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 juin 2005

Le Président,

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05-0611 attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 36 90 MC DU	Châteauroux
02 36 98 MC DU	Dreux
02 56 36 MC DU	Morlaix
02 56 99 MC DU	Lamballe
02 77 99 MC DU	Fécamp
03 51 58 MC DU	Saint-Dizier
03 55 09 MC DU	Verdun
03 55 78 MC DU	Sarreguemines
03 55 99 MC DU	Saint-Avold
03 60 57 MC DU	Saint-Quentin
03 60 71 MC DU	Soissons
03 60 81 MC DU	Laon
03 63 80 MC DU	Pontarlier
04 34 78 MC DU	Bagnols sur Cèze
04 63 02 MC DU	Montluçon
04 63 07 MC DU	Moulins
04 86 85 MC DU	Pertuis
04 86 90 MC DU	Manosque
04 86 99 MC DU	Gap
05 16 65 MC DU	Rochefort
05 47 31 MC DU	Mont de Marsan
05 47 45 MC DU	Périgueux
05 47 55 MC DU	Dax
05 47 56 MC DU	Bergerac
05 47 66 MC DU	Villeneuve sur Lot
05 81 22 MC DU	Cahors